



## **Occupation du domaine public / Buvettes temporaires**

### **Publication des arrêtés en date du 15 juin 2023**

- Arrêté n°259 : Permission de voirie rue Jean Jaurès du 20/06 au 20/07/2023.
- Arrêté n°312 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Train Théâtre, le 20 juin 2023.
- Arrêté n°314 : Stationnement et circulation rue Jean Jaurès du 19/06 au 06/07/2023.
- Arrêté n°315 : Stationnement et circulation avenue Pierre Brossolette du 21/06 au 28/06/2023.
- Arrêté n°316 : Stationnement et circulation rue Benjamin Moloïse, du 21/06 au 05/07/2023.
- Arrêté n°317 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, Ecole Joliot Curie, le 30 juin 2023.
- Arrêté n°318 : Occupation de domaine public, parc Louis Aragon, le 24 juin 2024.
- Arrêté n°319 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, centre culturel, le 24 juin 2023.
- Arrêté n°320 : Occupation domaine public, placette au 5 allée Rhône Azur, le 29 juillet 2023.
- Arrêté n°321 : Stationnement et circulation rue Paul Langevin, du 13/06/2023 au 27/06/2023.
- Arrêté n°322 : Stationnement et circulation rue Jean Jacques Rousseau du 19/06/2023 au 30/06/2023.



Publié le : 15 JUIN 2023



**Autorisation de voirie n°23-AV-259  
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

**RUE JEAN JAURÈS**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

**VU** la demande en date du 05/06/2023 par laquelle ENEDIS demeurant 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Rémi MENARDO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour l'ouverture de fouille pour réalisation boîte BT, au n°84 RUE JEAN JAURÈS

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire **ENEDIS** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **au n°84 RUE JEAN JAURÈS**

- du **20/06/2023** au **20/07/2023**, pour l'ouverture de fouille pour réalisation boîte BT sous le trottoir (tranchée de 2.5m<sup>2</sup>).

**Article 2 - Préconisations techniques**

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc.) et les scellements des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**ENEDIS** devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**ENEDIS** a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **20/06/2023**
- Date de fin des travaux : **20/07/2023**

Avec un signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à [arretes@mairie-plv.fr](mailto:arretes@mairie-plv.fr)

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### **Article 7 - Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

## Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 08/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



### DIFFUSION :

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence  
ENEDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)<sup>(1)</sup> Anne Marie DUBOIS, Présidente de l'école de  
musique Intercommunale de Portes les Valence

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé  
publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3<sup>ème</sup> catégorie à (2) au Train Théâtre

à l'occasion de (3) concert de fin année des élèves de l'école

du 20 juin 2023 à 18 heures

au 20 juin 2023 à 23 heures

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 8 Juin 2023

Signature



ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 312

Je soussignée G. GIRARD maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M.me DUBOIS Anne Marie représentant l'école de musique

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie

à u Train - Théâtre

à l'occasion de concert de fin d'année

du 20 juin 2023 à 18 heures 00

au 20 juin 2023 à 23 heures 00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la  
tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 08/06/2023

Le Maire



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif



**Arrêté temporaire n°23-AT-314**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE JEAN JAURÈS**

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de suppression de TJ ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2023 au 06/07/2023 RUE JEAN JAURÈS

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **19/06/2023** et **jusqu'au 06/07/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°82 au n°84 RUE JEAN JAURÈS** :

- **Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres ;
- **Le soir et le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;**
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- **Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.**
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SOBECA - Montélimar**.



### Article 3

Le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 09/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

SOBECA - Montélimar,  
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26,  
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence,  
CITEA.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le : 15 JUIN 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-315  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE PIERRE BROSSOLETTE**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réfection du revêtement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2023 au 28/06/2023 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **21/06/2023 et jusqu'au 28/06/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°385 au n°9012 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE** :

- **Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée suite à des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à **30 km/h**. La voie sera maintenue sur une largeur de 8 mètres ;
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation ;
- **Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit ;**
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- **L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;**
- **Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier** et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- **Les accès sont maintenus, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.**
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les deux tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **EUROVIA DALA** (représenté par Mr COPPERE Victor).

### Article 3

Le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 09/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

EUROVIA DALA

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

Arrêtés

CITEA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Publié le : 15 JUIN 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-316  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE BENJAMIN MOLOISE**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2023 au 05/07/2023 RUE BENJAMIN MOLOISE

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **21/06/2023 et jusqu'au 05/07/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **n°19 RUE BENJAMIN MOLOISE** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée, sur une longueur maximum de 10 mètres, la journée de 08h00 à 18h00 hors samedi et dimanche ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CIRCET (représenté par Mme Bouzid Houda).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 12/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

Arrêtés

CIRCET

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



## DEMANDE D'AUTORISATION

## D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)<sup>(1)</sup> Ketty ASTIER, présidente association Joliot Curie PLV

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3ème catégorie à <sup>(2)</sup> l'école Joliot Curie PLV

à l'occasion de <sup>(3)</sup> la kermesse (repas le soir)

du 30/06/2023 à 18 heures 00

au 30/06/2023 à 23 heures 00

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 09 juin 2023

Signature



## ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 317

Je soussignée G. GIRARD maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. ASTIER Ketty représentant d'association Joliot Curie

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3° catégorie

à l'école Joliot Curie

à l'occasion de la kermesse

du 30 juin 2023 à ..... heures

au 30 juin 2023 à ..... heures

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 12 juin 2023

Le Maire



- (1) Nom, prénom, profession, adresse
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif



**OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE**  
**DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°2023-318**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,

Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par M. CORVISIER Guillaume représentant la Canopée MJC Centre social, rue Louis Aragon, 26800 PORTES LES VALENCE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête:**

**Article 01**

La Canopée MJC Centre social est autorisée à occuper le domaine public au parc Louis Aragon et aux abords du Centre Culturel, le samedi 24 juin 2023 de 14h à 22h dans le cadre d'animations suivi d'un concert.

**Article 02**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

**Article 03**

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquant. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 04**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

**Article 05**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

**Article 06**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 13/06/2023.

Geneviève GIRARD,

Le maire







# DEMANDE D'AUTORISATION

## D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)<sup>(1)</sup> Guillaume CORVISIER Coordinateur de projets socio culturels

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de.....3ème.....catégorie à <sup>(2)</sup> Centre Culturel Louis Aragon à l'occasion de<sup>(3)</sup> de l'évènement Comme un Poisson sur la Branche du 24/06 à 14h heures

au 24/06 à 23h heures

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux

Le 12/06/2023

Signature



### ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 319

Je soussignée.....G. GIRARD.....mairie de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus :

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. CORVISIER Guillaume représentant La Canopée NSL

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>es</sup> catégorie

à Centre Culturel

à l'occasion de une animation

du 24 Juin 2023 à 14 heures 00

au 24 Juin 2023 à 23 heures 00

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13 juin 2023



(1) Nom, prénom, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif



**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°320/23**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande effectuée par Madame GAGNOL Arlette, 5 Allée Rhône Azur, dans le cadre d'un anniversaire,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête:**

**Article 01**

Madame GAGNOL est autorisée à occuper temporairement le domaine public situé devant son domicile sur la placette au 5 allée Rhône Azur, 26800 PORTES LES VALENCE le **samedi 29 juillet 2023 de 11 h à 20 h** avec fermeture de la placette par un véhicule personnel.

**Article 02**

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés et entretenus par le pétitionnaire.

**Article 03**

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquée. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 04**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

**Article 05**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

**Article 06**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

**Article 07**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 13 juin 2023.

Geneviève GIRARD, le Maire



**Arrêté temporaire n°23-AT-321**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE PAUL LANGEVIN**

Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux réfection enrobé à chaud sur trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/06/2023 au 27/06/2023 RUE PAUL LANGEVIN

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **13/06/2023** et **jusqu'au 27/06/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°5** jusqu'au **n° 7 RUE PAUL LANGEVIN**, :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuelle, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée. La journée de 08h00 à 18h00 hors samedi et dimanche ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

**Article 2**

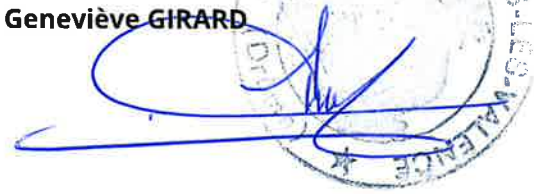
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **MACCARI BTP** (représenté par Mr MACCARI Fabien).

### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**



#### DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

MACCARI BTP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié le : 15 JUIN 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-322  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** que des travaux réalisation d'un branchement d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/06/2023 au 30/06/2023 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **19/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **n°44 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU** :

- La circulation est alternée par feux La journée de 08h00 à 18h00 hors samedi et dimanche. et La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;
- La circulation sera stoppée uniquement lors du rabotage et de la mise en oeuvre des enrobés sur les deux tranchées qui traversent la chaussée dans toute sa largeur avec une mise en circulation au plus rapide.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **CHAPON TP** (représenté par Mr NAUD Philippe).



### Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13/06/2023  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

**Geneviève GIRARD**

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LES-VALENCE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.

#### DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

CHAPON TP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.